

autorisé à se réunir en session extraordinaire, le 7 décembre courant, pour l'examen du budget de l'exercice prochain et de différentes affaires.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera. Papeete, le 4 décembre 1901.

Signé : **EDOUARD PETIT.**

Par le Gouverneur :  
*Le Secrétaire Général,*  
Signé : **HENRI COR.**

**N° 471. — ARRÊTÉ** *approuvant le Compte administratif du Service Local de Tahiti et Moorea pour l'exercice 1900.*

(Du 7 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 58 du décret du même jour institutif d'un Conseil général ;

Vu le compte des opérations de Recettes et de Dépenses du Service Local de Tahiti et Moorea, pour l'exercice 1900 ;

Vu la déclaration de conformité des écritures de l'Administration avec celles du Trésorier-payeur, prononcée en Conseil privé le 4 novembre 1901 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 22 novembre 1901 ;

Vu les articles 108, 111, 112 et 113 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses du Service Local de Tahiti et Moorea pour l'exercice 1900, constatées dans le compte, sont arrêtées à la somme de..... 1.437.260<sup>f</sup> 79

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à sa clôture, se sont élevés à ..... 1.435.820 44

et les dépenses restant à payer à ..... 1.440<sup>f</sup> 35